

DELIBERATION N° 2006/03-17 - REGIME INDEMNITAIRE : complément pour la filière police municipale.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le régime indemnitaire des agents de la Commune de Ludres, a été fixé par délibération n° 2004/09-16 en date du 27 septembre 2004, modifié par délibération n° 2005/12-08 en date du 12 décembre 2005.

Il informe l'Assemblée que le recrutement par voie de mutation d'un agent de police municipale nécessite d'élargir le régime Indemnitaire à la filière Police Municipale.

Monsieur BOILEAU propose par conséquent :

- de mettre en place le régime indemnitaire de la filière Police Municipale à compter du 1^{er} avril 2006 :

1. Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

CADRE D'EMPLOIS PAR FILIERES ET PAR GRADES	MISSIONS
<i>POLICE MUNICIPALE</i> - Chef de service de police municipale de classe supérieure 1 ^{er} échelon - Chef de service de police municipale de classe normale 7 ^{ème} échelon - Chef de police municipale - Brigadier-chef principal - Brigadier et Brigadier-chef - Gardien principal - Gardien - Garde champêtre principal - Garde champêtre	 - Secrétariat - Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales - Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent - Permanence week-end ou jours fériés - Diverses manifestations communales - Exécution des arrêtés de police du Maire

2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Police Municipale	Chef de service de police de classe sup. 1 ^{er} éch.	683.07	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
	Chef de service de police de classe normale 7 ^{ème} éch.	569.06	8	
	Chef de police municipale	473.70	8	
	Brigadier-chef principal	473.70	8	
	Brigadier et Brigadier-chef	454.00	8	Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Gardien principal	448.82	8	
	Gardien	434.31	8	
	Garde champêtre chef	454.00	8	
Garde champêtre principal	448.82	8		
Garde champêtre	434.31	8		

3/ Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres, des agents de police municipale et des chefs de service de Police Municipale – Loi n° 96-1093 du 16/12/1996 – Décret n° 97-702 du 31/05/1997 – Décret n° 2000-45 du 20/01/00.

- **Cadre d'emplois des gardes champêtres** : Indemnité égale au maximum à 14% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

- **Cadre d'emplois des agents de police municipale** : Indemnité égale au maximum à 18% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

- **Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale** :

. Chef de service de police de classe exceptionnelle supérieure du 2^{ème} au 8^{ème} échelon et de classe normale > 7^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 26% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence.)

. Chef de service de police de classe supérieure du 1^{er} échelon et de classe normale du 1^{er} au 7^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence.)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du régime indemnitaire en incluant la filière Police Municipale, selon les conditions énoncées ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2006.